

ARRETE n° DDT-2021-0123

Portant autorisation de pêches électriques à des fins scientifiques pour le bureau d'études
ATHOS Environnement – 112 Avenue du Brézet - 63100 Clermont-Ferrand

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre III du livre IV du Code de l'Environnement, notamment les articles L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

Vu le décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour application de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu la circulaire PN-SPH n° 89/626 du 20 février 1989 modifiée par le décret 94-40 du 7 janvier 1994 ;

Vu la demande formulée le 17 mai 2021 par Alban DUMONT, Chef de projet au bureau d'études ATHOS Environnement ;

Vu l'avis favorable de la Fédération du Cher pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 20 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable du chef du service départemental de l'OFB du Cher en date du 18 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne en date du 18 mai 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-004 du 7 janvier 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des territoires du Cher ;

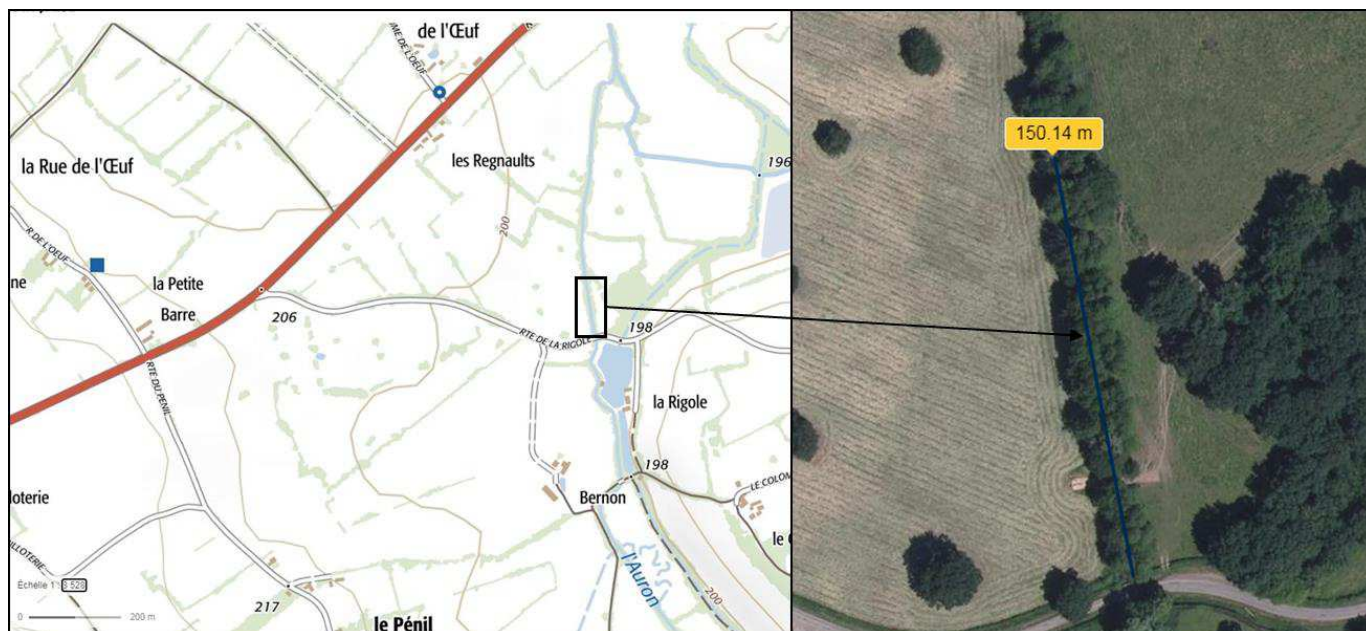
Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-044 du 1^{er} mars 2021 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale du Cher ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Le bureau d'études ATHOS Environnement – 112 Avenue du Brézet - 63100 Clermont-Ferrand est autorisé à pratiquer des captures de poissons à l'électricité à des fins scientifiques dans le cadre d'une étude d'impact de la vidange de l'Etang de Goule. L'objectif est de réaliser des inventaires de la faune piscicole afin d'établir un état initial avant vidange sur la rivière située en aval de l'Etang. La capture se fera à la station sur l'Auron, à l'aval de l'Etang de Goule, ci-dessous localisée.



Article 2 :

Sont désignés en tant que responsables de l'opération :

- Antoine THOUVENOT, Directeur de ATHOS Environnement
- Alban DUMONT, Chef de projet

Au moins un des responsables devra être présent sur les lieux de chaque opération.

Article 3 :

Les personnes susceptibles de participer à l'opération avec les responsables sont les suivantes :

- Marie-Eve MAUDUIT, Chef de projet
- Benjamin LEGRAND, Ingénieur de recherche
- Benoît GIRE, Chargé de recherche
- Pierre BASSO, Chargé d'étude
- Gilles DERAÏL, Technicien
- Antoine JAMON, Technicien

Article 4 :

Une pêche scientifique à l'électricité de type complète, méthode de Lury, double passage, sera utilisée sur l'Auron.

Le poisson sera capturé à l'aide de matériel de pêche à l'électricité (Hans grassl EL 64II) et d'épuisettes.

Article 5 :

Les différents individus qui seront capturés lors de cette opération seront stockés dans des viviers en attente de la biométrie afin d'être identifiés, pesés et mesurés avant d'être relâchés dans le cours d'eau.

Les espèces susceptibles d'entraîner des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisses exotiques) et les espèces non représentées dans les eaux douces (*Pseudorasbora*) seront détruites, collectées et éliminées suivant la réglementation en vigueur.

Article 6 :

L'autorisation de capture de poissons est valable dans la station mentionnée à l'article 1.

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) riverain(s) détenteur(s) du droit de pêche.

La présente autorisation est accordée pour la période allant de la semaine 26 à la semaine 39 de l'année 2021.

L'autorisation est accordée sous réserve du respect des autres réglementations et plus particulièrement des restrictions nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19.

Article 7 :

Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'OFB du Cher et le directeur de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique seront informés par voie électronique, 15 jours avant le début du chantier, de la date et des lieux d'intervention et au minimum 24 heures avant le démarrage des opérations.

Article 8 :

Les bénéficiaires ou les responsables de l'exécution matérielle, doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Le non-respect des prescriptions de la présente autorisation constitue des infractions qui seront poursuivies conformément à l'article R.432-11 du code de l'environnement.

Article 9 :

Le bénéficiaire adresse dans un délai de 3 mois maximum, un compte-rendu des opérations réalisées en indiquant les dates et les espèces de poissons capturées à :

La direction départementale des Territoires du Cher – BREMA
6, place de la Pyrotechnie 18019 BOURGES Cedex,

Service départemental de l'OFB du Cher
6, place de la Pyrotechnie 18019 BOURGES Cedex,

Fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatiques
103, rue de Mazières 18000 BOURGES

Article 10 :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si les bénéficiaires n'en ont pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées

Article 11 :

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, Mme la Sous-Préfète de Saint-Amand-Montrond, le directeur départemental des Territoires du Cher, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, les agents du service départemental du Cher de l'OFB ainsi que tous les agents visés à l'article L.437-1 du code de l'Environnement, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet départemental de l'État <http://www.cher.gouv.fr>.

Bourges, le 26 mai 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chargé de mission politiques de l'eau,

signé

Eric MALATRÉ

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.